

# PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service énergie, climat, logement, aménagement du territoire

Pôle aménagement du territoire

> Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'extension de la zone commerciale du Puythouck situé sur la commune de Grande-Synthe (59)

> > Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de l'ordre national du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0456, relative à l'extension de la zone commerciale du Puythouck située sur la commune de Grande-Synthe (59), reçue le 08 décembre 2016 et considérée complète le 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 décembre 2016 ;

Considérant que le projet relève des rubriques 36 (travaux ou constructions soumis à permis de construire situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale) et 40 (aires de stationnement ouvertes au public de plus de 100 unités) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement en vigueur à la date du dépôt de la demande ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à créer 32 500 mètres carrés de surface de plancher dédiées aux petites et moyennes surfaces commerciales, 800 places de stationnement dont 300 semi-enterrées, et 14 000 mètres carrés d'espaces verts et noues sur un terrain d'assiette de 13 hectares ;

Considérant la localisation du projet, bordé par le bois du Puythouck, l'étang du Puythouck et les watergangs, à proximité de l'autoroute A16, sur une emprise artificialisée à hauteur de 25% environ par un vélodrome et des équipements commerciaux ;

Considérant qu'il convient, eu égard les milieux naturels alentours, de vérifier le caractère humide de la zone du projet au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement et en conformité avec l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation de ces zones et, le cas échéant, d'éviter, de réduire, voire de compenser leur destruction ;

Considérant les incidences potentielles du parking enterré sur la nappe ;

Considérant que le site, composé de friches naturelles et de boisements, à proximité de réservoirs de biodiversité, est propice à la faune et la flore, qu'il convient d'appréhender dans le projet ;

Considérant les projets connus sur ce territoire avec lesquels les effets du projet se cumulent, notamment :

- le transport à haut de niveau de service "DK'Plus mobilité" et ses 3 lignes, de 10 minutes de fréquence chacune, qui auront comme terminus la zone commerciale du Puythouck,
- le projet de centre commercial "Grand Nord" à Dunkerque, situé également le long de l'autoroute A16 ;

Considérant le contexte d'encombrement et de nuisances liées au trafic, spécifiquement sur l'autoroute A16 dans l'agglomération de Dunkerque ;

Considérant que l'offre de stationnement créée, en sus de l'offre existante, ne prend pas en considération les projets connus suscités et est de nature à augmenter substantiellement le trafic motorisé ;

Considérant de surcroît que sur une parcelle de 3,3 hectares, le pétitionnaire prévoit la construction de logements « afin de créer les lieux agréables et vivants vers les espaces naturels », dont les impacts nécessitent d'être évalués ;

Considérant, en conséquence, que le projet est susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

### **DECIDE**

### Article 1°

Le projet d'extension de la zone commerciale du Puythouck situé sur la commune de Grande-Synthe (59) doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

#### Article\_2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

# Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Giélée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

# Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 2 JAN 2017

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur régidhal de l'environnement, de l'arrenagement et de logement, Le directeur adjoint,

Yann GOURI